

.....

.....

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

.....

.....

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 juillet 1989 portant agrément de la convention collective nationale du personnel des entreprises de gardiennage, de sécurité et de transport de fonds.

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le code du travail, promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973 portant agrément de la convention collective cadre ;

Vu l'arrêté du 7 février 1985 portant agrément de l'avenant à la convention collective cadre ;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives, prévue aux articles 49 et 50 du code du travail.

Arrête :

Article premier. — La convention collective nationale du personnel des entreprises de gardiennage, de sécurité et de transport de fonds, annexée au présent arrêté, est agréée.

Art. 2. — Les dispositions de cette convention collective nationale sont rendues obligatoires, sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et travailleurs des activités énumérées dans son article 2.

Tunis, le 27 juillet 1989.

Le ministre des affaires sociales
MONCER ROUISSI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE